

Avis juridiques

149^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Ainsi, pour les années civiles de 2018 à 2020, la somme de la cotisation totale des employeurs et de la cotisation fixée pour le financement de l'indexation ponctuelle est de 11 % de la masse salariale. Dans un premier temps, à la suite de chaque évaluation actuarielle, la cotisation fixée pour l'indexation ponctuelle est modifiée afin de maintenir une cotisation combinée de 11 % de la masse salariale tout en respectant un plafond de 1,15 % pour la cotisation fixée pour l'indexation ponctuelle. Si nécessaire, l'actuaire désigné doit par la suite modifier la marge dans le service courant pour augmenter la cotisation totale afin que la cotisation combinée égale 11 % de la masse salariale. Exceptionnellement, l'actuaire désigné peut fixer une marge plus élevée que la marge maximale de 65 points de base pour atteindre cet objectif.

Pour les évaluations actuarielles effectuées à partir du 31 décembre 2019, la somme de la cotisation totale des employeurs et de la cotisation fixée pour le financement de l'indexation ponctuelle ne peut être inférieure à 10,5 % de la masse salariale tant et aussi longtemps que l'indexation future n'est pas garantie à 75 % de l'IPC pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 pour tous les membres du Régime. Par ailleurs, la somme des deux cotisations ne peut être supérieure à 11 % de la masse salariale. En cas de dépassement de ces seuils limites, la cotisation fixée préalablement pour le financement de l'indexation ponctuelle est modifiée afin de ramener la somme de ces deux cotisations sur le seuil de 10,5 % ou sur celui de 11 % selon lequel de ces seuils a été dépassé.

8 Évaluation actuarielle de solvabilité

Bien que le Régime n'ait pas l'obligation d'amortir les déficits de solvabilité, la loi oblige le Comité de retraite à produire une évaluation actuarielle faisant état du niveau de solvabilité du Régime. Il s'agit essentiellement d'établir la situation financière du Régime dans un contexte de terminaison. Cette évaluation, en plus d'être un indicateur de la santé financière à court terme du Régime, sert à déterminer l'acquittement des prestations de départ et de décès avant la retraite.

L'actif est celui utilisé pour le calcul de la capitalisation.

Le passif est calculé à l'aide de la méthode et des hypothèses prescrites par la Loi RCR. Pour les hypothèses démographiques non prescrites par la Loi RCR, les hypothèses de capitalisation sont utilisées.

9 Entrée en vigueur et révision

La présente politique de financement entre en vigueur à la suite de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La politique de financement doit être révisée dans les circonstances suivantes :

— Si, en utilisant toutes les marges prévues à la politique de financement, l'actuaire désigné détermine qu'il est plus probable qu'improbable que la cotisation totale excède 22 % sur un horizon temporel de dix ans;

— À la suite de changements législatifs ou de modifications aux prestations ayant un impact significatif sur les coûts du Régime ou sur le fonctionnement de son financement.

La politique de financement peut également être révisée sur la demande du Comité de retraite.

De plus, minimalement tous les cinq ans, le Comité de retraite doit procéder à une étude stochastique actif/passif ou utiliser une autre méthode appropriée qui projette la situation financière du Régime afin de bien identifier les risques. Les résultats de cette étude doivent être transmis à la Table réseau de négociation.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

6003

Modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

(RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2017-11-AG-S tenue le 8 novembre 2017.

VU l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 13 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février

2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015 et 22 juin 2016 (*Gazette officielle du Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016 et 9 juillet 2016);

VU l'avis de proposition de la présidente daté du 1^{er} novembre 2017 concernant la modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

VU l'entente conclue le 16 mars 2017 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives (ci-après appelée « Table réseau ») concernant l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec qui vise à assurer la pérennité du régime et à modifier certaines prestations du régime de retraite;

VU l'entente intervenue le 17 octobre 2017 à la Table réseau à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec conformément à l'entente conclue le 16 mars 2017;

VU la recommandation favorable du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 24 octobre 2017 à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec conformément à l'entente conclue le 16 mars 2017;

VU le projet de modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

Sur la proposition de M. Hubert Wallot, appuyée par M. Denis Martel,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIVANT :

I D'ajouter deux sections à la Table des matières comme suit :

24. Dispositions particulières concernant les excédents d'actif du Régime

25. Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

II D'ajuster la numérotation des articles 2.1.11 à 2.1.31 comme suit, étant entendu que les textes sont inchangés à moins d'un dispositif prévu à cet effet dans la présente résolution :

2.1.11 devient 2.1.13

2.1.12 devient 2.1.14

2.1.13 devient 2.1.15

2.1.14 devient 2.1.16

2.1.15 devient 2.1.17

2.1.16 devient 2.1.18

2.1.17 devient 2.1.19

2.1.18 devient 2.1.20

2.1.19 devient 2.1.21

2.1.20 devient 2.1.22

2.1.21 devient 2.1.23

2.1.22 devient 2.1.24

2.1.23 devient 2.1.25

2.1.24 devient 2.1.26

2.1.25 devient 2.1.27

2.1.26 devient 2.1.28

2.1.27 devient 2.1.29

2.1.28 devient 2.1.30

III D'ajouter l'article 2.1.11 comme suit :

2.1.11 « Cotisation de stabilisation totale » : cette cotisation est égale à 10 % du coût du service courant calculé sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires, tel que déterminé dans la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec.

IV D'ajouter l'article 2.1.12 comme suit :

2.1.12 « Cotisation d'équilibre totale » : cette cotisation est définie comme le montant minimal requis par la Loi afin de financer le déficit de capitalisation du régime, tel que déterminé dans la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec.

V De remplacer le texte de l'article 2.1.17 (anciennement 2.1.15) comme suit :

2.1.17 « Indice des rentes » : signifie l'indice des rentes tel que défini annuellement par Retraite Québec;

VI D'ajouter à l'article 2.1.18 (anciennement 2.1.16) le taux d'intérêt applicable à l'année 2015 ainsi que la date de mise à jour comme suit :

2015 6,95

(mise à jour le 31 décembre 2016)

VII D'ajuster la numérotation des articles 2.1.29 à 2.1.31 comme suit, étant entendu que les textes sont inchangés à moins d'un dispositif prévu à cet effet dans la présente résolution :

2.1.29 devient 2.1.32

2.1.30 devient 2.1.33

2.1.31 devient 2.1.34

VIII D'ajouter l'article 2.1.31 comme suit :

2.1.31 « Taux de l'augmentation de l'indice des rentes d'une année (TAIR) » : signifie le taux d'augmentation de l'indice des rentes de l'année, déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

IX De remplacer le texte des trois derniers alinéas de l'article 2.1.32 (anciennement 2.1.29) comme suit :

Pour les fins du calcul de la rente au titre des services postérieurs au 1^{er} janvier 1992 en vertu de l'article 7.1 et pour les fins du calcul de la cotisation en vertu des articles 11.2, 11.2.1 et de la section 25, tout traitement postérieur à la date précitée est limité à celui produisant une rente égale au plafond de prestations déterminées pour l'année visée;

Pour les calculs impliquant des absences en vertu des sections 10 et 14, le traitement durant l'absence est celui mentionné à ces sections pour fins de calcul de la rente;

Pour tous les calculs, le traitement est annualisé.

X De remplacer le texte de l'article 2.1.34 (anciennement 2.1.31) comme suit :

2.1.34 « Valeur de la rente » : un montant de valeur égale à une rente et dont l'établissement s'effectue sur une base d'équivalence actuarielle.

Les ajustements apportés aux définitions du présent article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XI De modifier le texte de l'article 5.1 comme suit :

5.1 Le droit à la rente de retraite est acquis au membre qui :

a) a cinquante-cinq (55) ans; ou

b) a atteint trente-cinq (35) années de service et a accumulé des périodes de service avant le 1^{er} janvier 2018.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XII D'ajouter l'article 5.1.1 comme suit :

5.1.1 Le droit à la rente normale de retraite non-réduite est acquis au membre qui :

1) Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :

a) a trente-cinq (35) ans de service; ou

b) a trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge; ou

c) a soixante-cinq (65) ans; ou

d) a soixante (60) ans, est du sexe féminin et participe au régime le 1^{er} juin 1975.

2) Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 :

a) a trente-cinq (35) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge; ou

b) a trente-deux (32) ans de service et soixante (60) ans d'âge; ou

c) a soixante-cinq (65) ans.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XIII De remplacer le texte de l'article 6.5 comme suit :

6.5 Aux fins de l'article précédent, le salaire de référence à la date normale de retraite sera indexé selon l'indice des rentes défini à l'article 2.1.17.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XIV De remplacer les textes du cinquième et du sixième alinéas de l'article 7.1 comme suit :

Cette réduction ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec pour les cinq (5) années les mieux rémunérées qui ont précédé la date de retraite du membre. Elle ne

doit pas non plus réduire le montant de la rente d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada payable à 65 ans à laquelle le membre a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier. Le calcul de la réduction ne tient pas compte, s'il en est, d'une cession de droits au titre de l'un de ces régimes publics à un ancien conjoint suite à l'échec du mariage ou de la vie maritale ou d'une demande de division, entre les conjoints, de la rente payable au titre de l'un de ces régimes publics. Si le montant initial de la rente de l'un de ces régimes publics est moins élevé que la réduction calculée ci-dessus, il appartient au membre d'en informer le secrétariat du régime et de lui fournir l'autorisation d'obtenir les renseignements requis auprès de Retraite Québec, afin de procéder au recalcul de ladite réduction.

À compter de la date de la retraite, le montant de rente annuelle est augmenté de la rente additionnelle constituée par la cotisation excédentaire du membre telle que définie aux articles 11.2.4 et 25.6, s'il en est. Cette rente est établie sur base d'équivalence actuarielle et comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

XV De remplacer le texte de l'article 7.5 comme suit :

7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, indexé comme suit :

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2018 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %.

Les deux alinéas suivants cessent d'avoir effet après le 31 décembre 2017.

Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler, sous réserve des dispositions décrites à l'article 23.10, l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.

Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.

c) Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée selon 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XVI D'ajouter l'article 7.5.1 comme suit :

7.5.1 À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée accumulée pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.29 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :

a) le plus petit :

— du taux de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et

— de l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande;

b) 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.

Le paragraphe b) ne s'applique pas dans le cas suivant :

— la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu aux paragraphes a) et b) de l'article 7.5 s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XVII De remplacer les trois derniers alinéas de l'article 7.6 comme suit :

La formule d'indexation réduite est la suivante :

À chaque date d'anniversaire de la retraite, la rente autrement payable est indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au membre qui, le 1^{er} janvier 1999, avait droit à une rente différée ou était retraité ni au membre qui n'a pas de service accompli auprès de l'ancien employeur après le 30 juin 1982.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XVIII De remplacer le texte de l'article 9.1 comme suit :

9.1 Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :

XIX D'ajouter l'article 9.1.1 comme suit :

9.1.1 Un membre qui compte vingt-deux (22) années de service et atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ou cinquante (50) ans dans le cas d'un membre de sexe féminin qui participait au régime le 1^{er} juin 1975, peut prendre sa retraite en tout temps.

Il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa retraite pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2018 réduite de ½% pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date de retraite la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1.1 1) en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite. Pour toute retraite prise à compter du 1^{er} janvier 1991, ce pourcentage est réduit à ¼% pour chaque mois d'anticipation postérieur au cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance mais demeure à ½% pour chaque mois d'anticipation antérieur à cet âge.

Dans le cas où la réduction sur base d'équivalence actuarielle serait plus avantageuse pour le membre, celle-ci devra s'appliquer.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XX D'ajouter l'article 9.1.2 comme suit :

9.1.2 Un membre qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans sans rencontrer le critère de service prévu à l'article 9.1.1 peut prendre sa retraite. Il reçoit alors la rente qui lui est créditée pour sa participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date la plus rapprochée en vertu de l'article 5.1.1 1) en supposant pour la détermination de cette date que l'employé aurait continué à participer au régime après sa retraite.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXI De remplacer le texte de l'article 9.2 comme suit :

9.2. Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 :

Un membre qui :

a) a cinquante-cinq (55) ans; ou

b) a atteint trente-cinq (35) années de service et a accumulé des périodes de service avant le 1^{er} janvier 2018;

peut prendre sa retraite. S'il n'a pas rencontré les critères prévus à l'article 5.1.1 2) il reçoit alors la rente qui lui est créditée à sa retraite pour sa participation effectuée après le 31 décembre 2017 réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la rente commence à être payée et la date normale de retraite du membre en vertu de l'article 6.1.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXII De remplacer le texte du paragraphe a) de l'article 9.3 comme suit :

a) nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition provisoire de la réduction actuarielle pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

— trente-cinq (35) ans de service;

— trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;

— soixante-cinq (65) ans d'âge;

XXIII D'ajouter à la fin de l'article 9.3 l'alinéa suivant :

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXIV De remplacer le texte du paragraphe *a)* de l'article 9.4 comme suit :

a) nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

— trente-cinq (35) ans de service;

— trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;

— soixante-cinq (65) ans d'âge;

XXV D'ajouter à la fin de l'article 9.4 l'alinéa suivant :

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXVI De remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 9.7 comme suit :

Nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

— trente-cinq (35) ans de service;

— trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;

— soixante-cinq (65) ans d'âge.

XXVII D'ajouter à la fin de l'article 9.7 l'alinéa suivant :

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXVIII De remplacer le texte de l'article 9.8 comme suit :

9.8 Un membre qui désire prendre avantage des dispositions des articles 9.1 à 9.2 peut faire éliminer en tout ou en partie la réduction prévue à ces articles en autant que soit versée à la caisse de retraite une somme équivalente au coût afférent à l'élimination partielle ou totale de cette réduction. La réduction résultante ne peut toutefois être

inférieure à ¼% par mois d'anticipation entre la date de retraite effective et le premier jour du mois qui suit la première des dates suivantes :

— la date où le participant aurait atteint soixante (60) ans;

— la date où le participant aurait atteint trente (30) années de service, en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite;

— la date où la somme de l'âge et des années de service du participant aurait atteint la somme quatre-vingts (80), en supposant pour la détermination de cette date que celui-ci aurait continué à participer au régime après sa retraite.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXIX De remplacer le texte de l'article 9.9 comme suit :

9.9 Mesure temporaire pour une période de douze (12) mois en fonction de l'évolution de la situation financière du régime de retraite. Le présent article est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017.

Lorsque l'excédent d'actif au sens de l'article 23.7 le permet, tout membre, qui est âgé d'au moins soixante (60) ans et compte au moins vingt (20) années de service, peut prendre sa retraite, dans la période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23, et bénéficier de l'avantage viager suivant :

Nonobstant les articles 9.1.1 et 9.1.2, abolition de la réduction pour les participants qui n'ont pas atteint les minimums d'âge et/ou d'années de service prévus aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* de l'article 5.1.1 1) du règlement, soit :

— trente-cinq (35) ans de service;

— trente-deux (32) ans de service et cinquante-cinq (55) ans d'âge;

— soixante-cinq (65) ans d'âge.

Il en est de même pour tout membre qui est âgé d'au moins soixante (60) ans, qui compte au moins vingt (20) années de service et qui commence une retraite graduelle pendant cette période de douze (12) mois en vertu de sa convention collective ou son protocole.

Advenant le décès du retraité, les dispositions de la section 12 s'appliquent également à la prestation prévue au présent article.

La mesure décrite au présent article est en vigueur, lorsque la situation financière prévue à l'article 23.7 le permet, pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} juin suivant la date de la revue de la situation financière. Cette mise en vigueur doit faire suite à l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8.

Le présent article ne s'applique pas au membre qui a droit à une rente différée ni au membre retraité qui effectue un retour au travail à l'Université.

L'ajustement concernant la période d'application du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXX De remplacer le texte de l'article 11.2 comme suit :

11.2 Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2017

Les participants et l'Université cotisent sur une base paritaire.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXI De remplacer le texte de l'article 11.2.1 comme suit :

11.2.1 Le taux de cotisation des participants et de l'Université est fixé par le comité de retraite, en conformité avec la section 23, sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec.

Le taux de cotisation est appliqué au traitement ajusté, lequel est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec. La cotisation doit tendre vers la cotisation normale et viser l'objectif de pleine indexation au sens de la section 23.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXII De remplacer le texte de l'article 11.2.3 comme suit :

11.2.3 À compter du 15 février 2003, le comité publie, à l'intention des membres, un avis indiquant le nouveau taux de cotisation et sa date de prise d'effet dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. De plus, l'avis indique que le texte de

la résolution du comité fixant un nouveau taux peut être examiné tant au secrétariat du régime qu'aux bureaux désignés de l'Université. Copies de la résolution fixant le nouveau taux et de l'avis en informant les membres doivent être transmises à Retraite Québec dans un délai raisonnable suivant le dépôt du rapport d'évaluation actuarielle.

Le cas échéant, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est ajustée selon les modalités déterminées par le comité conformément à la loi et aux recommandations de l'actuaire.

XXXIII D'abolir les articles 11.4 et 11.5.

XXXIV D'ajouter l'article 11.2.4 comme suit :

11.2.4 Jusqu'au 31 décembre 2017, la cotisation excédentaire du membre qui cesse son emploi, décède ou prend sa retraite, est l'excédent des cotisations versées en vertu des articles 11.1 et 11.2.1 par le membre à compter du 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts, sur 50 % de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990. La valeur de cette prestation est établie sur base d'équivalence actuarielle.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation excédentaire est établie selon la section 25.6.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXV D'ajouter l'article 11.2.5 comme suit :

11.2.5 La cotisation de l'Université et les cotisations des employés doivent être versées au régime au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui où les cotisations salariales ont été perçues.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXVI D'ajouter l'article 11.2.6 comme suit :

11.2.6 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 11.2.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXVII De remplacer le texte de l'article 11.3 comme suit :

11.3 À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de cotisation des participants et de l'Université est établi selon les dispositions de la section 25.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XXXVIII De remplacer le texte de l'article 12.1 comme suit :

12.1 Au décès d'un membre non retraité les prestations sont les suivantes :

XXXVIX D'ajouter l'article 12.1.1 comme suit :

12.1.1 Pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2018 :

a) Si le membre a moins de dix (10) ans de service à son décès, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause reçoivent la somme des cotisations versées par le membre avant le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts plus la valeur de la rente différée, à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 1^{er} janvier 2018, à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université le jour de son décès.

b) Si le membre a au moins dix (10) ans de service à son décès, les prestations sont celles qui sont prévues aux articles 12.3 et 12.5.

Toutefois, la valeur des prestations payables au conjoint en vertu du présent article à l'égard du service avant le 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le membre avant cette date et augmentée des intérêts. La valeur de ces prestations à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et jusqu'au 31 décembre 2017 doit être au moins égale à la valeur de la rente différée au titre de ce service et à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service de l'Université à son décès. S'il y a lieu, les prestations payables au conjoint sont augmentées sur base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette valeur minimale. Aux fins du présent alinéa, le calcul de la valeur des prestations à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 1990 et avant le 1^{er} janvier 2018 prend en compte les réductions prévues aux articles 9.1, 9.1.1 et 9.1.2 et non celles prévues à la section 13.

En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent la différence, s'il en est, entre cette valeur minimale et la valeur actuarielle des rentes payables en faveur des enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire.

En l'absence de conjoint et d'enfant, les ayants cause du membre reçoivent cette valeur minimale versée sous forme d'un montant forfaitaire.

XL D'ajouter l'article 12.1.2 comme suit :

12.1.2 Pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017 : les prestations payables au conjoint sont égales à la valeur de la rente différée à 65 ans à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2018 à laquelle il aurait eu droit s'il

avait quitté le service de l'Université le jour de son décès. Toutefois, pour le membre qui a acquis des prestations conformément à l'article 12.1.1 b) et qui a un conjoint au décès, les prestations payables en vertu du présent article sont converties en rente au conjoint survivant sur une base d'équivalence actuarielle.

En l'absence de conjoint, les ayants cause du membre reçoivent cette valeur minimale versée sous forme d'un montant forfaitaire.

XLI D'ajouter l'article 12.1.3 comme suit :

12.1.3 Maximum sur la rente au conjoint et aux enfants :

Dans le cas où la prestation minimale prévue à l'article 12.1.1 et la prestation prévue à l'article 12.1.2 font en sorte d'augmenter la rente au conjoint, toute augmentation de cette rente du conjoint qui porte cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre annule complètement la rente aux enfants. De plus, toute augmentation de la rente du conjoint qui ne porte pas cette dernière à plus de 66 2/3 % de la rente projetée du membre mais qui porte la rente totale payable au conjoint et aux enfants à plus de 100 % de la rente projetée du membre, réduit de façon proportionnelle entre eux, la rente aux enfants. On entend par rente projetée la rente que le membre aurait reçue s'il avait continué à participer au régime jusqu'à la date normale de retraite sans augmentation de traitement. Cette rente projetée est toutefois limitée à 3/2 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès sans être inférieure à sa rente créditée au moment du décès.

XLII D'ajouter l'article 12.1.4 comme suit :

12.1.4 Les prestations versées selon les articles 12.1.1 et 12.1.2 sont augmentées de la cotisation excédentaire du membre, s'il en est.

XLIII D'ajouter l'article 12.1.5 comme suit :

12.1.5 Lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre le total des montants versés à titre de rente au conjoint ou aux enfants du membre et le montant total des cotisations versées par le membre, accumulées avec intérêt.

XLIV De remplacer le texte de l'article 12.2 comme suit :

12.2 Au décès d'un membre retraité, les prestations sont celles qui sont prévues aux articles 12.3, 12.4 et 12.5.

Les ajustements aux articles 12.1 et 12.2, de même que l'ajout des articles 12.1.1, 12.1.2, 12.1.3, 12.1.4 et 12.1.5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XLV De remplacer le texte de l'article 12.3 comme suit :

12.3 Pour les fins des articles 12.1.1 *b*) et 12.2, le conjoint d'un membre décédé a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, la moitié de la rente qui lui est créditée; chaque enfant a aussi droit de recevoir 10 % de ladite rente du membre mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.

Si le membre décède sans laisser de conjoint ou lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les dispositions ci-dessus du présent article cessent de s'appliquer et les enfants ont droit de recevoir, chacun, 20 % de la rente que le membre recevait ou, si ce dernier n'était pas à la retraite, 20 % de la rente qui lui est créditée, le tout jusqu'à concurrence de 80 % de ladite rente du membre pour l'ensemble des enfants.

Le versement de la rente d'un enfant prend fin lorsque ce dernier ne satisfait plus à la définition d'enfant.

Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 50 % et les rentes aux enfants prévues aux alinéas précédents. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :

— les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux alinéas précédents;

— le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants;

— en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;

— lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

La forme statutaire de paiement de la rente au conjoint d'un retraité décédé est une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa.

Le membre peut choisir, avant le début du service de sa rente, d'en garantir le versement pendant dix (10) ans. La rente du retraité est alors déterminée sur base d'équivalence actuarielle, par rapport à la rente prévue au premier alinéa, en prévoyant à la fin de la période garantie la réversion de 60 % et les rentes aux enfants prévues aux trois (3) premiers alinéas. Malgré ce qui précède, une rente temporaire payable au membre ne peut être garantie pour une durée plus longue que la durée normale de paiement. De plus, si le membre décède avant l'expiration de la période de dix (10) ans précitée, il est précisé que :

— les enfants, s'il y a lieu, reçoivent les rentes prévues aux trois (3) premiers alinéas;

— le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants;

— en l'absence de conjoint au moment du décès du membre, les ayants cause du membre, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle;

— lors du décès du conjoint qui aura survécu au membre, les ayants cause du conjoint, s'il y a lieu, reçoivent la différence entre la rente qui était payable au membre, au conjoint et celles payables aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalence actuarielle.

En cas de séparation de corps judiciaire, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale après le début du service de la rente du retraité, ce dernier a droit, sur demande au comité, que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou à la date de cessation de vie maritale comme s'il n'y avait pas de conjoint à la date du début du service de sa rente. Toutefois, lorsqu'il y a partage des droits, le rétablissement est automatique. En cas de jugement ou de cessation de la vie maritale avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est établie à la date de la demande.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XLVI De remplacer le texte de l'article 12.6 comme suit :

12.6 Le conjoint peut renoncer aux droits que lui accordent les articles 12.1 à 12.1.4, 12.2 et 12.3 en transmettant au comité une déclaration à cet effet contenant les renseignements prescrits par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi. En cas de renonciation de la part du conjoint, les prestations de décès versées sont celles qui auraient été versées en l'absence d'un conjoint.

Le conjoint peut renoncer à son droit aux prestations payables en cas de décès avant la retraite ou révoquer cette renonciation en avisant le comité avant le décès du membre.

Le conjoint, au moment de la retraite du membre, peut renoncer à la forme statutaire de paiement prévue à l'article 12.3, ou révoquer cette renonciation, en avisant le comité avant que le retraité ne commence à recevoir sa rente. Lorsque le retraité commence à recevoir sa rente, cette renonciation est définitive et lie le membre et tout futur conjoint ou tout autre ayant cause.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XLVII De remplacer le texte de l'article 13.6 comme suit :

13.6 Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, à un fonds de revenu viager, à un compte de retraite immobilisé, à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

La valeur des droits acquis est établie en considérant la réduction suivante :

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, la réduction pour retraite anticipée est celle figurant aux articles 9.1 à 9.1.2;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2018, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle prévue aux articles 9.1 à 9.1.2 en remplaçant, à l'article 9.1.1, ¼ % par ½ %. Jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8. Cet alinéa n'est plus applicable après le 31 décembre 2017.

c) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2017, la réduction pour retraite anticipée utilisée dans l'établissement de la valeur des droits acquis est celle figurant à l'article 9.2.

Sous réserve de l'article 8.2 et sauf s'il s'agit d'un remboursement de cotisations en vertu des articles 13.2 et 13.3 (paragraphe a) et 13.4 ou d'un remboursement de valeur de rente en vertu de l'article 13.3 (paragraphe b), le montant ainsi transféré devra respecter les conditions prévues dans la Loi et le règlement adopté sous l'autorité de cette Loi.

À partir du 1^{er} janvier 2018, tout transfert de la valeur des droits acquis, à l'exception des droits pour lesquels le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander à ce qu'ils soient maintenus dans le Régime ne sera acquitté qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du Régime établi dans le plus récent rapport ou avis actuariel transmis à Retraite Québec. La valeur des droits acquittés doit être au moins égale à la somme des cotisations salariales versées par le participant, avec les intérêts accumulés. De plus, les remboursements de cotisations volontaires, accumulées avec intérêts, sont acquittés intégralement.

La valeur des droits qui peut être transférée en vertu de l'alinéa précédent est limitée au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le solde est remboursé au membre.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XLVIII De remplacer le texte de l'article 13.7 comme suit :

13.7 Un membre qui quitte le service de l'Université dont la valeur de la rente n'est pas transférée au sens de l'article 13.6 peut se prévaloir des dispositions des articles 5.1 et 5.1.1, ou 9.1 à 9.2 en remplaçant, à l'article 9.1.1, ¼ % par ½ % pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque l'excédent d'actif, au sens de l'article 23.7 est suffisant, le pourcentage de ¼ % précité demeure inchangé pour le calcul de la valeur des droits acquis, et ce, pour une période de douze (12) mois débutant le 1^{er} juillet suivant la date de la revue de la situation financière prévue à la section 23.

Toutefois, avant son entrée en vigueur, la diminution de la réduction devra être accordée à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8. Cet alinéa n'est plus applicable après le 31 décembre 2017.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

XLIX De remplacer le texte de l'article 13.9 comme suit :

13.9 Lorsqu'un membre qui cesse d'être à l'emploi de l'Université, alors qu'il est âgé de 55 ans et plus, se prévaut d'une entente de transfert conclue en vertu du paragraphe (*h*) de l'article 21.9 et que le montant transféré à la caisse de retraite du nouvel employeur est inférieur à la valeur des droits du membre, déterminée conformément aux articles 13.1 à 13.5 en appliquant la réduction pour retraite anticipée figurant aux articles 9.1 à 9.2, la différence doit être transférée, selon les instructions du membre, dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé, un contrat de rente, ou tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L De remplacer le texte de l'article 16.5 comme suit :

16.5 Les droits attribués au conjoint en vertu des articles 16.2 à 16.4 ne peuvent servir qu'à procurer une rente viagère sauf dans les cas prévus au règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

Les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

La valeur des droits acquittés par le régime ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur des droits du participant.

LI De remplacer le texte de l'article 18.4 comme suit :

18.4 Lors de sa retraite, au choix du membre, ses cotisations volontaires peuvent :

a) servir à l'achat d'une rente auprès d'une institution titulaire de permis ou autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rente; ou

b) servir à procurer une rente additionnelle, versée à même la caisse et dont le montant est déterminé suivant des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles qui ont été transmises à Retraite Québec et qui, à la date de sa détermination, sont utilisées pour établir la valeur des autres prestations payables par le régime. Cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale à l'exception de l'indexation des rentes prévue à l'article 7.5 qui peut être, au choix du membre, calculée selon l'une des méthodes suivantes :

i. Taux de l'augmentation de l'indice des rentes;

ii. Excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;

iii. 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

c) demeurer au Régime de retraite de l'Université du Québec jusqu'à ce que le membre ait choisi l'option de l'alinéa *a)* ci-dessus ou le transfert ou le remboursement de son solde de cotisations volontaires, attendu que le choix doit être exercé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le membre atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LII De remplacer à trois endroits dans le texte de l'article 18.6 le terme « l'article 2.1.16 » par « l'article 2.1.18 » et ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 18.6 :

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LIII De remplacer à deux endroits dans le texte de l'article 20.5 le terme « l'article 5.1 » par « l'article 5.1.1 1) » et ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 20.5 :

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LIV De remplacer le texte de l'article 20.8 par le suivant :

20.8 Aux fins d'établissement des prestations, le calcul sera effectué au 1^{er} juillet 1980 et les dispositions du régime concernant le remboursement avec intérêt des cotisations prévues aux articles 12.1 à 12.1.5, 12.4, 13.1, 13.2 et 13.3 dudit régime s'appliquent aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 1980 à l'acquit du régime.

L'ajustement au présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LV De remplacer le texte de l'article 20.11 comme suit :

20.11 Les dispositions de cet article s'appliquent au participant qui respecte les conditions suivantes :

a) il était à l'emploi de l'Institut Armand-Frappier lors du rattachement à l'Institut national de la recherche scientifique en janvier 1999 et immédiatement avant le 31 mai 2001, fait partie de l'unité d'accréditation Syndicat des employés de soutien de l'INRS — Institut Armand-Frappier, section locale 1733 du SCFP ou du personnel de soutien administratif non syndiqué, et est à l'emploi de l'Institut national de la recherche scientifique, et

b) il a fait partie du personnel régulier de l'Institut Armand-Frappier avant le 2 janvier 1975 et, à cause des critères d'admissibilité au régime de retraite en vigueur à cet organisme durant cette période quant à l'âge (25 ans) et le service (1 an), il

— n'a pu y participer, ou

— s'il y a participé, ne s'est pas fait reconnaître le service avant l'atteinte des critères précités, et

c) il n'est pas admissible le 31 mai 2001 à une retraite en vertu des articles 5.1, 5.1.1 et 9.4 et ce, avant l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Nonobstant les dates d'application à l'article 9.5, un tel participant, s'il respecte les conditions prévues à cet article en date du 31 mai 2001, peut prendre avantage des dispositions de ce dernier à la date visée. De plus, le coût résultant de l'application de l'article 9.5 est versé à la caisse de retraite par l'Institut national de la recherche scientifique;

b) Si, nonobstant les dates d'application à l'article 9.5, un rachat en vertu de l'article 15.3 rend un tel participant admissible à une retraite en date du 31 mai 2001 en vertu des articles 5.1, 5.1.1 ou 9.5, le coût d'un tel rachat sera versé à la caisse de retraite par l'Institut national de la recherche scientifique.

La date visée aux fins de cet article pour la prise de retraite est comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 août 2001 et est fixée par l'Institut national de la recherche scientifique après entente avec le participant.

Le coût résultant de l'application du présent article est évalué pour chaque participant qui s'en prévaut et est payable le 30 septembre 2001 à la caisse de retraite en un seul versement par l'Institut national de la recherche scientifique.

Les ajustements au présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LVI De remplacer les textes des paragraphes *a)*, *h)*, *i)* et *k)* de l'article 21.8 comme suit :

a) fournir à chaque membre une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement ou relevé prescrit par la Loi ou par Retraite Québec;

h) faire rapport à l'Université du Québec et aux employés au moins une fois par année et transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits;

i) se doter d'une politique écrite de placement;

k) désigner, dans chaque établissement, un endroit où les membres et bénéficiaires peuvent consulter le texte du régime ou tout autre document prescrit par la Loi ou par Retraite Québec;

LVII Ajouter avant l'article 23 l'alinéa suivant :

La présente section 23 est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017.

LVIII De remplacer à un endroit dans le texte de l'article 23.6 le terme « l'article 18.3 » par « l'article 18.4 » et remplacer le dernier alinéa de l'article 23.6 comme suit :

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

LIX De remplacer le texte de l'article 23.10 comme suit :

23.10 Nonobstant les articles 7.5 et 23.1 à 23.9, la rente viagère d'un membre à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sera pas ajustée pour tenir compte de l'indexation viagère décrite à l'article 23.6 tant et aussi longtemps que cette rente sera supérieure à la rente que le membre aurait reçue (et qui aurait été augmentée régulièrement pour inclure les indexations prévues aux articles 7.5 et 23.6), si la rente additionnelle constituée par les cotisations excédentaires du membre en vertu de l'article 11.2.4 à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 avait été calculée en supposant une formule d'indexation identique à celle prévue au paragraphe *a)* du premier alinéa de l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de Retraite Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

23.11 L'ajustement concernant la période d'application de la section 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LX D'ajouter l'article 24 (ajout d'une nouvelle section au présent règlement) comme suit :

24. Dispositions particulières concernant les excédents d'actif du Régime

24.1 Lors d'une évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec après le 31 décembre 2017, l'excédent d'actif disponible, aux fins de cette section, correspond à l'excédent d'actif au sens de la Loi, soit la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.2 Aux fins de la présente section, la rente de base du régime est la rente créditée au membre pour des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, qui découle de la formule prévue à l'article 7.1. La rente de base exclut la rente procurée par les cotisations excédentaires calculées au moment de la cessation de participation du membre.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.3 L'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 24.1 lors d'une évaluation actuarielle complète, est utilisé afin de garantir une indexation future d'une portion de la rente de base déterminée conformément à l'article 24.2. Cette indexation annuelle, qui est égale à 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, s'applique à tous les membres et aux bénéficiaires survivants des membres décédés en date de l'évaluation actuarielle. La portion de la rente dont on garantit l'indexation future correspond à la rente créditée pour une ou plusieurs années civiles complètes, de façon successive en commençant par 2005.

Pour les retraités et bénéficiaires, cette garantie d'indexation future commence à s'appliquer à partir de la date d'évaluation actuarielle complète.

Pour les membres non retraités, cette indexation commence à s'appliquer au moment où ils débutent le service de leur rente.

Cette indexation ne s'applique pas :

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;

— à la rente des membres provenant des cotisations volontaires converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe *b*) de l'article 18.4;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe *h*) de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

L'excédent d'actif disponible ne peut être utilisé que lorsqu'il est suffisant pour garantir l'indexation décrite aux alinéas précédents pour au moins une année de participation complète pour tous les membres visés, en commençant par l'année 2005.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.4 Lorsque l'excédent d'actif est suffisant pour garantir une indexation future conformément à l'article 24.3, le comité exécutif du comité de retraite doit recommander à la Table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue à l'article 7.5 *b*). La Table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité de retraite qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

24.5 Lorsque l'excédent d'actif aura été utilisé pour garantir les indexations futures décrites à l'article 24.3 pour toutes les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, les excédents d'actifs disponibles supplémentaires seront utilisés selon l'ordre de priorité convenu par les parties à la Table réseau de négociation.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LXI D'ajouter l'article 25 (ajout d'une nouvelle section au présent règlement) comme suit :

25. Cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018

25.1 Le taux de cotisation des participants et de l'Université est déterminé en fonction de la plus récente évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec.

25.2 La cotisation salariale des participants est constituée des trois (3) éléments suivants :

a) Cotisation salariale d'exercice : cette cotisation est égale à 50 % du coût du service courant;

b) Cotisation salariale de stabilisation : cette cotisation est égale à 50 % de la cotisation de stabilisation totale;

c) Cotisation salariale d'équilibre : cette cotisation est égale à 50 % de la cotisation d'équilibre totale.

25.3 La cotisation de l'Université est égale à la cotisation salariale des participants.

25.4 Les éléments de la cotisation salariale déterminés à l'article 25.2 a), b) et c) en fonction du traitement des participants sont ajustés de manière globale pour l'ensemble des participants, afin de produire des montants équivalents lorsqu'exprimés en fonction du traitement ajusté des participants.

Le traitement ajusté est égal au traitement du participant, limité à celui produisant une rente égale au plafond fiscal de prestations déterminées, dont on déduit 25 % pour la partie de ce traitement qui est inférieure au maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec.

25.5 Lors d'un changement de taux de cotisation, le comité public, à l'intention des membres, un avis indiquant le nouveau taux de cotisation et sa date de prise d'effet dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux. De plus, l'avis indique que le texte de la résolution du comité fixant un nouveau taux peut être examiné tant au secrétariat du régime qu'aux bureaux désignés de l'Université. Copies de la résolution fixant le nouveau taux et de l'avis informant les membres doivent être transmises à Retraite Québec dans un délai raisonnable suivant le dépôt du rapport d'évaluation actuarielle.

Le cas échéant, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est ajustée selon les modalités déterminées par le comité conformément à la loi et aux recommandations de l'actuaire.

25.6 La cotisation excédentaire du membre qui cesse son emploi, décède ou prend sa retraite, est la somme des éléments décrits en a) et b) ci-dessous :

a) L'excédent, s'il y a lieu, de i. sur ii. :

i. La somme des cotisations salariales, augmentées des intérêts, versées par le membre en vertu des articles suivants :

— article 11.1 à compter du 1^{er} janvier 1990;

— article 11.2.1 à compter du 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 2017;

— article 25.2 a) à compter du 1^{er} janvier 2018;

ii. 50 % de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990. La valeur de cette prestation est établie sur base d'équivalence actuarielle.

b) L'excédent, s'il y a lieu, de i. sur ii. :

i. La somme des cotisations salariales totales versées par le membre en vertu des articles 11.1, 11.2.1 et 25.2 a), b) et c), à compter du 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts;

ii. La somme de la valeur de la prestation acquise à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires déterminées à l'alinéa précédent 25.6 a).

25.7 La cotisation de l'Université et la cotisation des participants doivent être versées au régime au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui où les cotisations salariales ont été perçues.

25.8 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 25.2.

La présente section entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LXII De remplacer le texte de l'Appendice III comme suit:
Appendice III

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005

Indexations des rentes à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017

En application des articles 7.5 et 23.6, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 est indexée du pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Anniversaire de retraite	Indexation
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	2,3%
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	2,1%
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2,0%
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	Selon l'augmentation de l'indice des rentes tel que publié par Retraite Québec à la fin de l'année 2008

Les taux d'indexation prennent effet, à partir du 1^{er} janvier 2006, aux différentes dates anniversaires du versement des rentes sujettes à indexation comprises dans les périodes indiquées.

Les ajustements au présent Appendice III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

LXIII De remplacer le texte de l'Appendice IV comme suit :

Appendice IV

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2016, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	179,44 \$
99R044	46,56 \$
13R0222	37,38 \$
15R0003	34,07 \$
10R0032	11,84 \$
16R0293	34,66 \$
A8R0001	338,85 \$
A1R120	3,26 \$
13R0131	132,13 \$
14R0005	50,98 \$
15R0119	340,87 \$
14R0142	444,38 \$
14R0080	109,04 \$
14R0239	258,55 \$
A3R085	122,44 \$
99R149	74,31 \$
10R0001	213,41 \$
10R0019	278,13 \$
A5R152	199,91 \$
15R0148	35,10 \$
10R0162	513,93 \$
16R0059	95,06 \$
A4R072	204,56 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
12R0232	75,03 \$
10R0235	195,61 \$
12R0221	71,35 \$
A7R121	1 034,01 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	128,22 \$
16R0064	541,34 \$
16R0065	285,55 \$
13R0077	171,28 \$
A4R122	729,54 \$
11R0112	241,87 \$
15R0214	125,42 \$
13R0096	2,59 \$
A4R065	438,87 \$
10R0167	145,71 \$
12R0011	1,96 \$
A9R0202	219,08 \$
A4R047	118,00 \$
10R0170	176,57 \$
16R0122	68,98 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

6004

Modification de l'annexe 6-C Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

(RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2017-11-AG-S tenue le 8 novembre 2017.

VU l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 13 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;